



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-053

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2016-11-17-002 - DS-n°2016-53 du 17-11-2016 (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-14-003 - Arrêté conjoint DDPP-STPRR-2016-32--avenant au
2016-21--A71-A75 mise en 2x3-période du 14-16 11 (5 pages) Page 6

63-2016-11-10-002 - arrêté DDPP-STPRR-2016-33 avenant au 2016-20 -- A71--Rampe
des Volcans--mise en 2x3--10-11 17-03 2017 (3 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-006 - AP n°16-02515 ordonnant une consignation concernant Mme Ginette
Chaffraix, détenant au sein de son élevage de porcs des animaux sauvages et hybrides
commune de Saint Maurice près Pionsat (3 pages) Page 16

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2016-11-14-001 - Arrêté 2016-N-024-1 (4 pages) Page 20

63-2016-11-14-002 - Arrêté 2016-N-025 (4 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-002 - 2016 11 15 ARRETE PREFECTORAL N° 16-02548 PORTANT
SUR LES TRAVAUX DE MISES AUX NORMES AEROPORT
CLERMONT/AULNAT (4 pages) Page 30

63-2016-11-15-009 - AP Beaumont Mc Do modif (4 pages) Page 35

63-2016-11-15-007 - AP Clermont-Fd Cataroux Mc Do modif (4 pages) Page 40

63-2016-11-15-006 - AP Clermont-Fd E.U. Mac Do modification (4 pages) Page 45

63-2016-11-15-005 - AP Clermont-Fd TA modif (4 pages) Page 50

63-2016-11-15-008 - AP Gerzat Mc Donald's modif (4 pages) Page 55

63-2016-11-15-010 - AP Issoire Mc Donald's modif (4 pages) Page 60

63-2016-11-15-004 - AP Lempdes Mc Donald's modif (4 pages) Page 65

63-2016-11-10-004 - AP N°16-02522 du 10 novembre 2016 portant modification statutaire
de la communauté de communes de la montagne thiernoise (2 pages) Page 70

63-2016-11-15-011 - AP Thiers Mc Donald's modif (4 pages) Page 73

63-2016-11-15-003 - APN°16-02550 du 15 novembre 2016 portant modification statutaire
de la communauté de communes "Riom Communauté (2 pages) Page 78

63-2016-11-14-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique agrandissement du cimetière
de Ternant à Orcines (5 pages) Page 81

63-2016-11-10-003 - Arrêté du 10/11/2016 portant habilitation de la société
CHANTELAUZE dans le domaine funéraire (2 pages) Page 87

63-2016-11-17-001 - Arrêté modificatif N°16-02576 du 17 novembre 2016 - de
désignation des délégués de l'administration de la commune de Gerzat (1 page) Page 90

63-2016-11-09-008 - Arrêté n° 16-02505 du 9 novembre 2016 portant modification des
statuts de la communauté de communes Sancy Artense Communauté (4 pages) Page 92

63-2016-11-09-009 - Arrêté n° 16-02506 du 9 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Rochefort-Montagne (4 pages)	Page 97
63-2016-11-10-005 - Arrêté n° 16-02514 du 10 novembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes de Mur es Allier et Billom Saint-Dier Vallée du Jauron au 1 01 2017 (8 pages)	Page 102
63-2016-11-15-013 - Arrêté n° 16-02549 du 15 nov 2016 relatif au retrait du Conseil dép du PDD et de la CCI Terr du PDD du Synd mixte d'aménag et de dévelop du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud qui devient Synd mixte fermé et modif des statuts (6 pages)	Page 111
63-2016-11-15-012 - arrêté n°16-02566 du 15 novembre 2016 portant composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (6 pages)	Page 118
63-2016-11-09-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées/ Projet d'aménagement de la RD 212 (3 pages)	Page 125
63-2016-11-09-006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées/ Projet d'aménagement de la RD 762 (3 pages)	Page 129
63-2016-11-09-005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées/ Projet d'aménagement de la RD 978 (3 pages)	Page 133
63-2016-11-07-011 - Arrêté préfectoral du 7-11-2016 mettant en demeure la société SEMONSAT Jean-François - commune des Martres d'Artière (2 pages)	Page 137
63-2016-11-09-011 - Décision n°2-2016 DDFIP 63 - Désignation de gérante intérimaire du centre des finances publiques de Cunlhat. (1 page)	Page 140
63-2016-11-09-012 - Prorogation DUP RD 403 (1 page)	Page 142
63-2016-11-09-014 - Prorogation DUP RD 762 (1 page)	Page 144
63-2016-11-09-013 - Prorogation DUP RD 906 (1 page)	Page 146

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-11-17-002

DS-n°2016-53 du 17-11-2016

*Désignation d'un suppléant par le DDFIP du Puy-de-Dôme dans le cadre du renouvellement de la
commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme - Date d'effet le 27 novembre
2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision désignant un suppléant dans le cadre du renouvellement
de la commission de surendettement des particuliers du PUY-DE-DÔME
DS- n°2016-53**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2454 du 28 octobre 2016 nommant le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (ou son délégué) comme vice-président de la commission du surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme

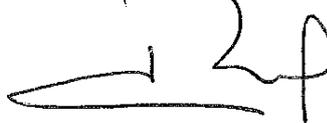
DECIDE :

Article 1 : M. Jean-Noël BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, vice-président de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, désigne M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 novembre 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2016
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY
Directeur départemental des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-14-003

Arrêté conjoint DDPP-STPRR-2016-32--avenant au
2016-21--A71-A75 mise en 2x3-période du 14-16 11

*Avenant à l'arrêté DDPP-STPRR-2016-32 du 08 septembre 2016 réglementant la circulation entre
le 14 et le 16 novembre.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-32
Modifiant l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-21
réglementant la circulation entre le 12 Septembre 2016 et le 02 Juin 2017
lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement de l'autoroute A71

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 13 Mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS)

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du XX/11/2016 ;

Vu la demande et l'avis de la DIR Massif Central en date du 27/10/2016 ;

Vu l'avis du maire de Lempdes, en date du XX/10/2016 ;

Vu l'avis du maire de Clermont-Ferrand en date du XX/10/2016 ;

Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2016-21 en date du 08/09/2016 ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-21 du 08 septembre 2016 sont modifiées conformément aux articles suivants.

La modification concerne :

- Les fermetures de l'autoroute A711 et de ses bretelles.
- L'annulation de la fermeture de l'A710 W.

Article 2

Cet article modifie comme suit l'intégralité de l'**article 9 « Mesures durant la semaine 46 (14 Novembre – 20 Novembre) »** de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-21.

Article 9.1 la nuit

Du Lundi 14 Novembre – 20h00 au Mardi 15 Novembre - 05h00

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A71/A711/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 la Pardieu.
- L'autoroute A711 dans le sens Lempdes/Clermont-Ferrand, entre le diffuseur 1.3 Lempdes et le PR 0.770.
- Diffuseur n°16 du Brézet
 - La bretelle d'entrée Brézet → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
 - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
 - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier

- Diffuseur n°1 La Pardieu
 - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier

Déviations :

- Pour la direction Montpellier**
 - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n°16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
 - Pour les usagers au droit du diffuseur du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
 - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

- Pour la direction Lempdes**
 - Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon-Lempdes (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

- Pour la direction Clermont-Ferrand**
 - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Clermont-Ferrand (Déviation 30) jusqu'au carrefour RD766/RD772.

→Voir planche en annexe

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A71 sens 1 pour zone de travaux en accotement pour PS 388.536 Sud.

Article 9.2 la nuit

Du Mardi 15 Novembre – 20h00 au mercredi 16 Novembre - 05h00

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 la Pardieu et le nœud A71/A711/A75.
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°16 du Brézet.
- L'autoroute A711 dans le sens Lempdes/Clermont-Ferrand, entre le diffuseur 1.3 Lempdes et le PR 0.770.
- Diffuseur n°16 du Brézet
 - La bretelle de sortie sens Montpellier → Brézet
- Echangeur A711/A71/A75
 - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
 - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
 - La bretelle d'entrée sens La Pardieu→Paris

Déviations :

- Pour la direction Paris (et Clermont-Ferrand par diffuseur 16 du Brézet)**
 - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
 - Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : sortie au diffuseur 1.3 puis suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

- Pour les directions Lyon - Lempdes**

Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction  Lyon (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

- Pour la direction Montpellier**
 - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

- Pour la direction Clermont-Ferrand**
 - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Clermont-Ferrand (Déviation 30) jusqu'au carrefour RD766/RD772.

→Voir planche en annexe

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens 2 pour zone de travaux en accotement pour PS 388.536 Sud.

Article 3

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Maire de Lempdes,
Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

P.I.

Yves Bonichon

Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur des Routes

Nicolas MCRISSET

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-002

arrêté DDPP-STPRR-2016-33 avenant au 2016-20 --

A71--Rampe des Volcans--mise en 2x3--10-11 17-03 2017

Avenant à l'arrêté DDPP/STPRR/2016-20 et remplace l'avenant DDPP/STPRR/2016-31.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-33
Modifiant l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-20
Réglementant la circulation entre le 5 Septembre 2016 et le 17 mars 2017
lors des travaux de terrassement liés à la mise à 3 voies de la « Rampe des
Volcans » - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrête Permanent du 13 Mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu les avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 08/08/2016 et du 24/10/2016 ;
Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 21/10/2016 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu le dossier d'exploitation présenté par le maître d'œuvre Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 12/07/2016 ;
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2016-20 en date du 23/08/2016 ;
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2016-31 en date du 07/11/2016 ;
Vu la demande d'APRR, en date du 10/11/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-31 du 07 novembre 2016 (avenant à l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-20 du 23 août 2016) sont modifiées conformément aux dispositions ci-dessous.

La modification concerne le mode d'exploitation de la section autoroutière d'A71 située dans le département Puy De Dôme et comprise entre les PR 361+150 et 352+894.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'impact sur l'A71 dans l'Allier ni sur les réseaux des Conseils Départementaux 63 et 03 (gestion événementielle prévues dans l'article 6 du DDPP/STPRR/2016-20).

Article 2

Cet article modifie comme suit l'intégralité de l'**article 2.5 (Période du jeudi 10 novembre 2016 – 14h00 au vendredi 17 mars 2017 -14h00)** de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2016-20.

Du Jeudi 10 Novembre 2016 – 14h00 au vendredi 17 mars 2017 – 14h00

L'accotement sera neutralisé par des Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) de niveau de retenue H1.

La circulation dans le sens de Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 361+150 et 352+894, s'effectuera sur 2 voies déviées et de largeurs suivantes :

- ⇒ Voie de droite de largeur 3,50m,
- ⇒ Voie de gauche de largeur 2,80m.

La largeur de la Bande d'Arrêt d'Urgence sera réduite à 2,50m ;

Les Voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules de plus de 3,5t.

Un marquage temporaire jaune sera appliqué sur les bretelles d'accès ou de sortie de l'aire des Volcans d'Auvergne dans le sens Clermont-Ferrand/Paris.

Article 3

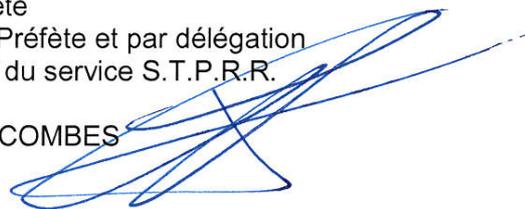
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/11/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



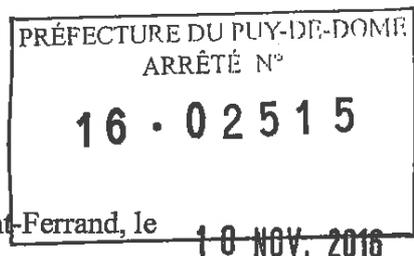
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-006

AP n°16-02515 ordonnant une consignation concernant
Mme Ginette Chaffraix, détenant au sein de son élevage de
porcs des animaux sauvages et hybrides commune de Saint
Maurice près Pionsat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Clermont-Ferrand, le

10 NOV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**ordonnant une consignation
concernant Mme Ginette CHAFFRAIX, détenant
au sein de son élevage de porcs des animaux
sauvages et hybrides.**

Commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre II, titre I, et particulièrement les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-1-1,

VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 1601338 du 06 juin 2016 mettant en demeure Mme Ginette CHAFFRAIX de régulariser sa situation administrative de détention d'animaux sauvages et hybrides,

VU le rapport de manquement en date du 12 septembre 2016, envoyé pour avis le 16 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2016 à la connaissance de Madame Ginette CHAFFRAIX,

VU les observations présentées par Madame Ginette CHAFFRAIX sur ce projet par courrier en date du 30 septembre 2016,

CONSIDERANT que Madame Ginette CHAFFRAIX n'a pas déposé le dossier, ni réalisé les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que Madame Ginette CHAFFRAIX détient toujours des animaux sauvages sans autorisation d'élevage,

CONSIDERANT que Madame Ginette CHAFFRAIX n'a pas éliminé les animaux hybrides, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT la présence de sangliers et d'animaux hybrides au sein de son élevage de porcs,

CONSIDERANT que le montant du coût de l'évacuation des cadavres d'animaux par la société d'équarrissage ainsi que l'achat des munitions nécessaires à l'abattage des animaux hybrides est estimé à 2420 € TTC, sur la base des tarifs pratiqués par la Sarval et du prix moyen d'une munition à balle de calibre 222,

CONSIDERANT que, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant n'a pas obtempéré à une injonction de mise en demeure, le préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant de la prestation de l'équarrissage à réaliser,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Champ de consignation

La procédure de consignation est engagée à l'encontre de Mme Ginette CHAFFRAIX, domiciliée à Le Faux, sur la commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille quatre cent vingt euros € TTC (2420 €) répondant du coût de la prise en charge des animaux par la société d'équarrissage ainsi que l'achat des munitions nécessaires à l'abattage des animaux hybrides, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Levée de la consignation

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par Mme Ginette CHAFFRAIX des justificatifs de réalisation des mesures prescrites, après avis du service compétent de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Délais avant travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2016, il pourra être fait usage de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.216-1 du code de l'environnement; Mme Ginette CHAFFRAIX perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux demandés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même Code.

En particulier, Mme Ginette CHAFFRAIX peut saisir le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Mme Ginette CHAFFRAIX.

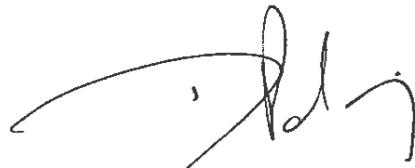
En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Maurice-Près-Pionsat et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-11-14-001

Arrêté 2016-N-024-1

arrêté N° 2016-N-024 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de micro-rabotage de chaussée de la bretelle N°3 du diffuseur N°13 dans le sens Sud/Nord.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-024

réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- VU l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Considérant que les travaux de micro-rabotage de chaussée de la bretelle n°3 (bretelle de sortie) du diffuseur n°13 dans le sens Sud/Nord dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux sont prévus le mercredi 16 novembre 2016 entre 13h et 17h.

Article 3 :

La bretelle n°3 du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 direction Clermont-Ferrand
- sortir au diffuseur n°12, reprendre l'A75 direction Montpellier ; fin de la déviation

Article 4 :

En cas d'incidents ou intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au jeudi 17 novembre 2016.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Article 6 :

La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Mairie d'Issoire
DiR Massif Central : C.I.G.T. d'Issoire, CEI d'Issoire/Clermont-Ferrand,

La PRÉFETE

P/la Préfète par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier COLIGNON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, 14 novembre 2016
Le Responsable du District Nord



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-11-14-002

Arrêté 2016-N-025

arrêté N° 2016-N-025 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de grenailage de la chaussée dans le sens Nord/sud.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-025

réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

VU l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Considérant que les travaux de grenailage de la chaussée dans le sens Nord/Sud dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux sont prévus sur la période du lundi 28 au mercredi 30 novembre 2016.

Article 3 :

Phase 1 :

La voie rapide sera neutralisée entre les PR32+800 et 36+300

Phase 2 :

La voie lente sera neutralisée entre les PR32+800 et 36+300

La bretelle n°1 du diffuseur n°14 sera fermée pendant une journée de 8h à 17h sur la période.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 direction Montpellier
- sortir au diffuseur n°15, reprendre l'A75 direction Clermont-Fd ; fin de la déviation

Article 4 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au vendredi 2 décembre 2016.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers.

Article 6 :

La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
DIR Massif Central :C.I.G.T. d'Issoire (DIR Massif Central),CEI d'Issoire/Clermont-Ferrand ()
Mairie d'Issoire et du Broc

La PRÉFETE

P/la Préfète par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier COLIGNON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, 14 novembre 2016

Le Responsable du District Nord



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-002

**2016 11 15 ARRETE PREFECTORAL N° 16-02548
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE MISES AUX
NORMES AEROPORT CLERMONT/AULNAT**
*ARRETE PORTANT MODIFICATIONS DES MESURES DE POLICE A L OCCASION DE
TRAVAUX DE MISES EN CONFORMITE*



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand /
Auvergne**

**La préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU les demandes présentées par la SEACFA en date du 18 et 27 octobre 2016, et du 4 novembre 2016 relatives à la réalisation de travaux de rénovation de certaines voies de circulation dans l'emprise de l'aérodrome de Clermont-Ferrand/Auvergne;

VU l'avis de la Direction de la sécurité l'Aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

Arrête

Article 1 :

Pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement des voies de circulation C5 et B, prévus du 28 novembre 2016 au 31 juillet 2017 inclus, un secteur spécifique « ZONE CHANTIER TAXIWAYS» est créé, correspondant à la zone du chantier, telle que présentée dans le plan n°1 en annexe.

Les personnels du chantier doivent rester à l'intérieur de cette zone ainsi définie, et être munis d'un titre de circulation de couleur jaune. Les véhicules de chantier doivent afficher un laissez-passer valide faisant référence à ce secteur.

Article 2 :

Pour permettre l'entrée des personnels et des véhicules nécessaires à la conduite de ces travaux, un poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) spécifique est créé au nord-ouest de l'emprise, à l'emplacement indiqué par les plans n°2 et n°3 en annexe. Ce PARIF est implanté à compter du 21 novembre au niveau de la ligne frontière séparant le côté ville du côté piste/PCZSAR, dans un espace situé entre le bâtiment de la société Michelin Air Service et le hangar Jacqueline Auriol, et ceci pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Le PARIF, comme figuré sur le plan n°3 en annexe, est composé :

- d'un local abritant les moyens nécessaires pour l'inspection/filtrage des personnes et des objets qu'elles transportent ;
- d'un SAS permettant d'assurer l'inspection filtrage des véhicules et des fournitures transportées préalablement à leur entrée côté piste ;

Les portails et clôtures composant le SAS doivent être d'une hauteur et d'une rigidité suffisantes pour en garantir l'étanchéité. Un dispositif de fermeture adéquat est installé pour condamner le SAS lorsque le PARIF n'est pas activé.

Article 4 :

Le PARIF dispose des moyens humains et matériels suffisants pour garantir le contrôle d'accès et l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des matériels, préalablement à leur entrée en PCZSAR, conformément à la réglementation en vigueur. La gestion du PARIF est placée sous la responsabilité de la société Eurovia.

Dans le cadre de ses missions de surveillance du côté piste, la SEACFA s'assure de l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux.

Article 5 :

A l'issue des travaux, le PARIF est désactivé, le portail et le SAS sont démontés. La clôture matérialisant la ligne frontière est rendue étanche et infranchissable.

Article 6 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

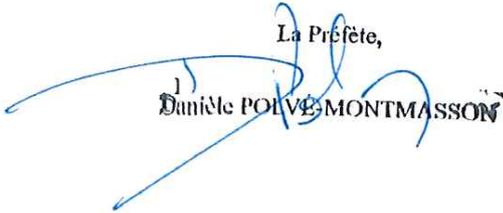
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée :

- au chef de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne
- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

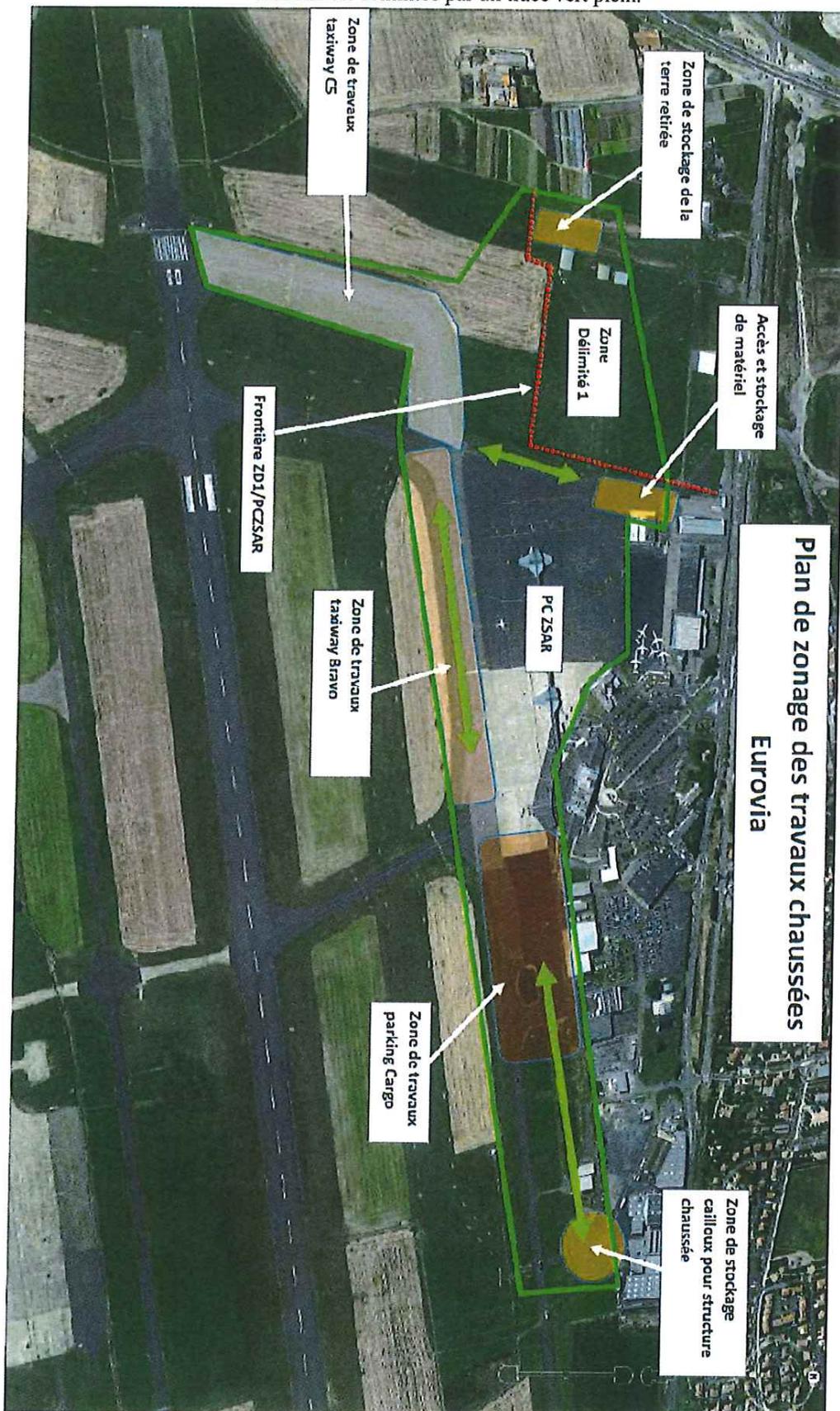
Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2016

La Préfète,

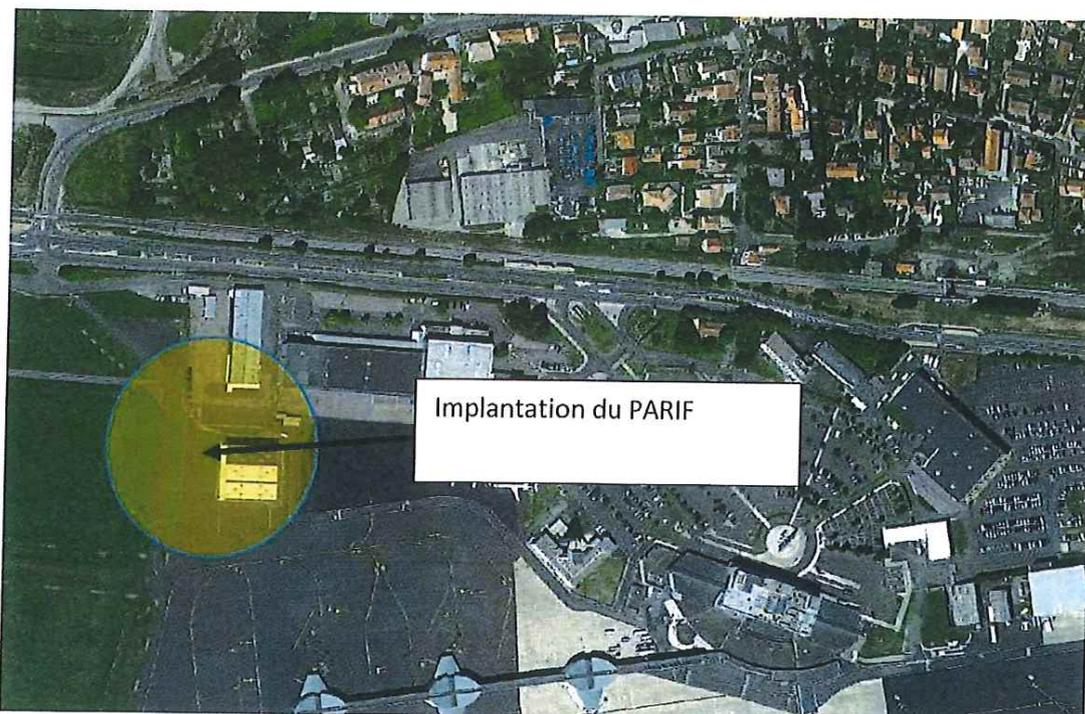

Danièle POLVE-MONTMASSON

Annexes

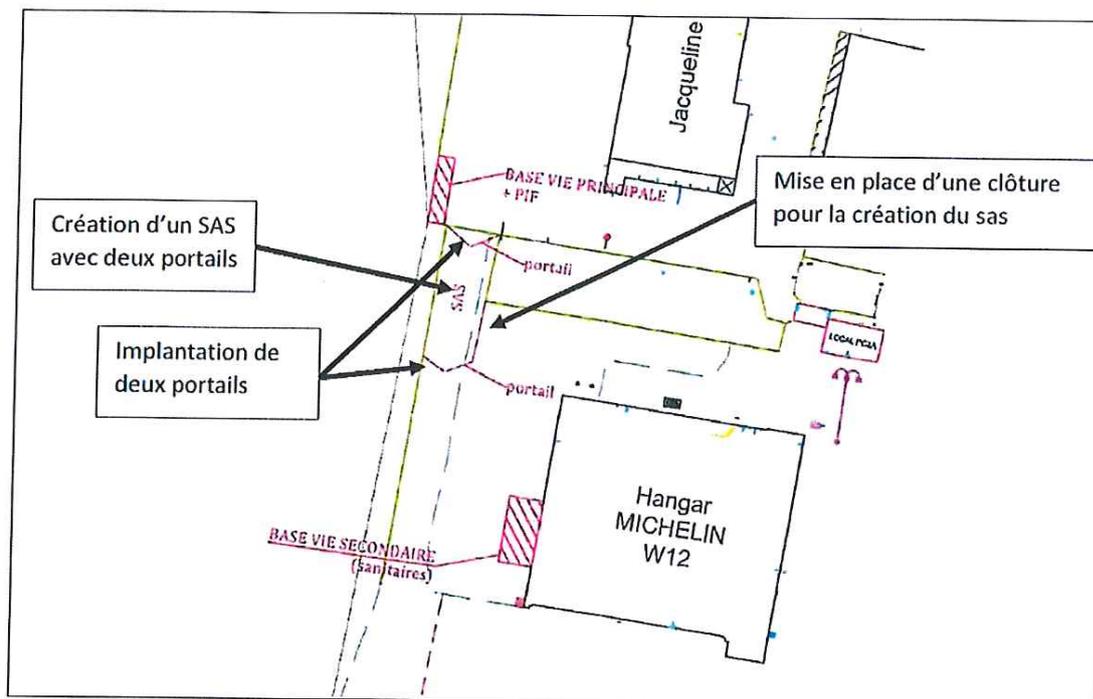
Plan n° 1. Définition de la « ZONE CHANTIER TAXIWAYS » spécifique pour les travaux
La zone est délimitée par un tracé vert plein.



Plan n°2. Localisation du PARIF créé pour les travaux.



Plan n°3. Localisation du PARIF créé pour les travaux.



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-009

AP Beaumont Mc Do modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0223 et 2016/0205 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02801 du 18 novembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Mc Donald's » situé Rue des Frères Lumière à BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 octobre 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. BEAUMA, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's » sis Rue des Frères Lumière à BEAUMONT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Rue des Frères Lumière, 63110 BEAUMONT, est autorisée.
Le dispositif comporte 12 caméras dont 4 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0223 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0205 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Supérieur de l'E.U.R.L. BEAUMA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-007

AP Clermont-Fd Cataroux Mc Do modif

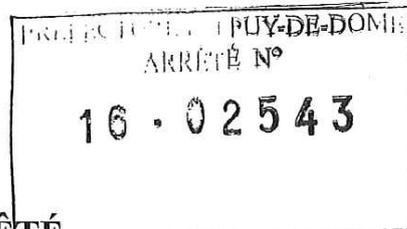
arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0691 et 2016/0321 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03691 du 04 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Mc Donald's », situé 2 rue de Cataroux à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 octobre 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. MONFA, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's », 2 rue de Cataroux à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé 2 rue de Cataroux, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 11 caméras dont 5 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0691 correspondant à la demande déposée en 2008 et le numéro 2016/0321 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'E.U.R.L. MONFA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-006

AP Clermont-Fd E.U. Mac Do modification

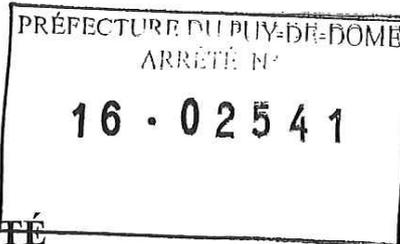
arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0558 et 2016/0301 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 1998, portant autorisation n° 98/13/005 d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du « Mc Donald's », sis 51/53 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04140 du 27 octobre 2006, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 octobre 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. MAXLINE, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's », 51/53 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé 51/53 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 9 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0558 correspondant à la demande déposée en 2006 et le numéro 2016/0301 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'E.U.R.L. MAXLINE, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 06/04140 du 27 octobre 2006 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-005

AP Clermont-Fd TA modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0005 et 2016/0434 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00388 du 1^{er} mars 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tribunal Administratif sis 6 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 juin 2016, complétée le 04 octobre 2016, présentée par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans les locaux de la juridiction administrative, situés 6 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tribunal Administratif situé 6 cours Sablon et 16 avenue Carnot, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 7 intérieures et 3 visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0005 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2016/0434 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Greffier en Chef du Tribunal Administratif, 6 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. FEUERSTEIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-008

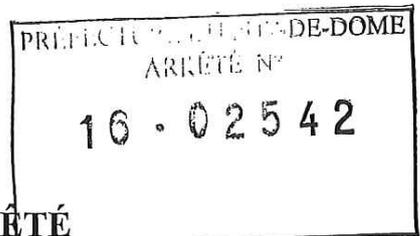
AP Gerzat Mc Donald's modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0103 et 2016/0224 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01752 du 06 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Mc Donald's » situé RD 210, Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 octobre 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. GERZATA, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's » sis Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Boulevard François Mitterrand, 63360 GERZAT, est autorisée. Le dispositif comporte 13 caméras dont 5 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0103 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0224 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'E.U.R.L. GERZATA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-010

AP Issoire Mc Donald's modif

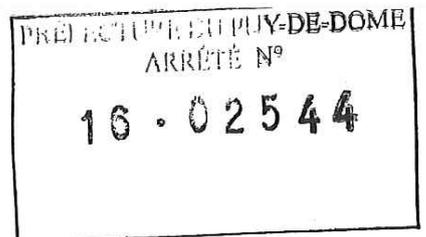
arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0694 et 2016/0347 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03694 du 04 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Mc Donald's » situé Rue Jean Bigot à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01130 du 04 juin 2012, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans le restaurant « Mc Donald's » sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 juin 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. ISSALA, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », Rue Jean Bigot à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Rue Jean Bigot, 63500 ISSOIRE, est autorisée.
Le dispositif comporte 13 caméras dont 5 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0694 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0347 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'E.U.R.L. ISSALA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 12/01130 du 04 juin 2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEBBAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-004

AP Lempdes Mc Donald's modif

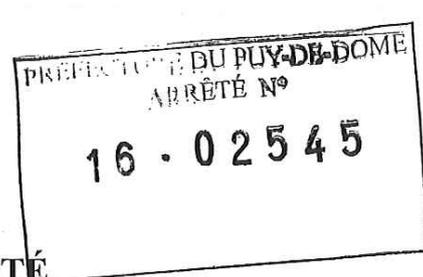
arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0695 et 2016/0346 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03695 du 04 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis Champ du Puy, R.N. 89 à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01404 du 22 juin 2011, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 juin 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. LAMALA, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's », Champ du Puy à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Champ du Puy, 63370 LEMPDES, est autorisée.
Le dispositif comporte 13 caméras dont 6 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0695 correspondant à la demande déposée en 2008 et le numéro 2016/0346 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Supérieur de l'E.U.R.L. LAMALA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 11/01404 du 22 juin 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

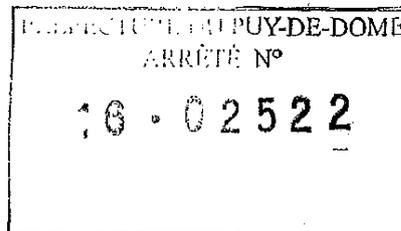


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-004

AP N°16-02522 du 10 novembre 2016 portant
modification statutaire de la communauté de communes de
la montagne thiernoise



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ n°

**portant modification des statuts
de la communauté de communes
« de la Montagne Thiernoise »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 6 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arconsat (2 septembre 2016), Sainte-Agathe (23 septembre 2016), Saint-Victor-Montvianeix (26 septembre 2016), Palladuc (20 septembre 2016), Chabreloche (21 septembre 2016), Vollore-Montagne (28 septembre 2016), La Monnerie-le-Montel (20 septembre 2016), Celles-sur-Durolle (28 octobre 2016) et Viscomtat (16 septembre 2016), se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 « compétences », au paragraphe « compétences obligatoires », la compétence « assainissement non collectif : contrôle des installations et entretien, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations » est retirée du sous-paragraphe 4-Protection et mise en valeur de l'environnement, pour être replacée au sous-paragraphe 8-compétences facultatives.

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-011

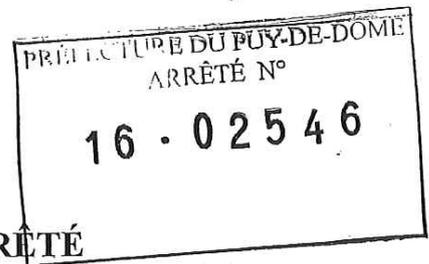
AP Thiers Mc Donald's modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0693 et 2016/0334 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03693 du 04 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis Z.A. La Varenne à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01131 du 04 juin 2012, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 mai 2016, complétée le 1^{er} juin 2016, présentée par le Superviseur de l'E.U.R.L. RESTHIERS, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le restaurant « Mc Donald's », Z.A. La Varenne, Rue François Truffaut à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Z.A. La Varenne, Rue François Truffaut, 63300 THIERS, est autorisée. Le dispositif comporte 13 caméras dont 4 intérieures et 9 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0693 correspondant à la demande déposée en 2008 et le numéro 2016/0334 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'E.U.R.L. RESTHIERS, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 12/01131 du 04 juin 2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RAFFENAUD et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 NOV. 2016**

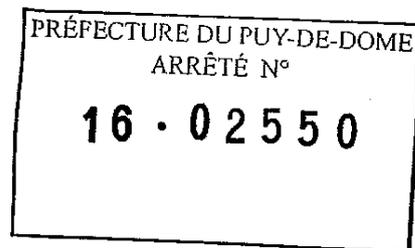
**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-003

APN°16-02550 du 15 novembre 2016 portant modification
statutaire de la communauté de communes "Riom
Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Riom Communauté »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Riom Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Riom Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chambaron-sur-Morge (31 octobre 2016), Enval (27 octobre 2016), Le Cheix-sur-Morge (28 octobre 2016), Malauzat (24 octobre 2016), Marsat (26 octobre 2016), Ménétrol (2 novembre 2016), Mozac (27 octobre 2016), Pessat-Villeneuve (14 octobre 2016), Riom (4 novembre) et Saint-Bonnet-près-Riom (27 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Riom Communauté » paragraphe « Compétences obligatoires », le sous- paragraphe b « les actions de développement économique » est modifié comme suit :

« La communauté de communes est compétente pour l'ensemble des actions de développement économique dans les secteurs suivants:

- l'industrie
- l'artisanat
- le tertiaire et

-le commerce, à l'exclusion des foires et des marchés d'approvisionnement couverts ou aériens ».

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes «Riom Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-14-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique agrandissement du
cimetière de Ternant à Orcines



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT



Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet
de l'EPF-Smaf d'agrandissement du cimetière de
Ternant sur le territoire de la commune d'Orcines

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2016 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme;

VU la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R111-1 du code de l'expropriation ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Orcines sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'agrandissement du cimetière de Ternant sur la commune d'Orcines et confie à l'Etablissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération du 22 septembre 2015 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Smaf par laquelle il accepte d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'agrandissement du cimetière de Ternant pour le compte de la commune d'Orcines, et donne tout pouvoir à son Directeur pour conduire cette procédure et l'autorise à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU les pièces du dossier présenté par l'Etablissement Public Foncier Smaf en vue d'être soumis à l'enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'Établissement Public Foncier Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Ternant sur le territoire de la commune d'Orcines,

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Ces enquêtes se dérouleront du mercredi 11 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus.

ARTICLE 2 - Par décision du 2 novembre 2016, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire

Raymond AMBLARD
Directeur régional adjoint de l'équipement à la retraite

Commissaire enquêteur suppléant

Claude DUBERNARD
Inspecteur des impôts à la retraite

ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, pendant 17 jours pleins et consécutifs du mercredi 11 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance les :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les

- mercredi 11 janvier de 9h à 12h,
- vendredi 20 janvier de 15h30 à 17h30
- vendredi 27 janvier 2017 de 15h30 à 17h30,

le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Orcines et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'Orcines pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire d'Orcines qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10 - Le 26 février 2017 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 11 - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le 2 janvier 2017 au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Orcines. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 311-3 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de Dôme

ARTICLE 16 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

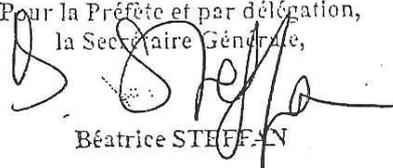
- M. le Directeur de l'Établissement Public Foncier SMAF,
- M. le Maire d'Orcines,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Commissaire Enquêteur suppléant

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-003

Arrêté du 10/11/2016 portant habilitation de la société
CHANTELAUZE dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ



**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02635 du 21 octobre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «SARL CHANTELAUZE ALAIN» située route d'Aura, à La Forie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01906 du 2 septembre 2011 modifiant la liste des activités funéraires pour laquelle ladite société est habilitée ;

VU la demande du 18 octobre 2016, présentée par Monsieur Alain CHANTELAUZE, gérant de la SARL CHANTELAUZE ALAIN, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL CHANTELAUZE ALAIN située route d'Aura, à La Forie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

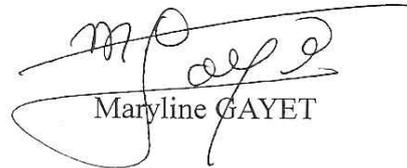
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-005**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

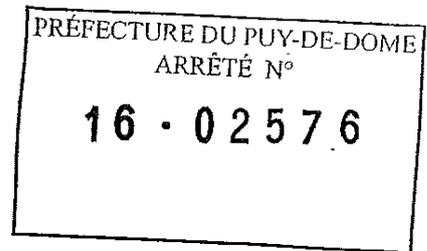
63-2016-11-17-001

Arreté modificatif N°16-02576 du 17 novembre 2016 - de
désignation des délégués de l'administration de la
commune de Gerzat

*Arreté modificatif N°16-02576 du 17 novembre 2016 - de désignation des délégués de
l'administration de la commune de Gerzat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral N°16-01923 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de plus de 10 000 habitants du département du Puy-de-Dôme, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017

**LA PREFÈTE DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L16 et L17 du Code Électoral ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

SUR proposition des Maires des communes précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 sus visé est modifié comme suit pour la commune de Gerzat, en son article 1^{er}, à compter de ce jour :

COMMUNE DE GERZAT - 7 bureaux de vote (AP du 23 août 2007)

Bureau 1 - Théâtre Cornillon :

- M. Paul VILLATTE, né le 19 février 1943 à Chassignolles (36)
Retraité
demeurant : 4 impasse Le Maret 63360 Gerzat
(A.P. de 2016)

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de Gerzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

17 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-008

Arrêté n° 16-02505 du 9 novembre 2016 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Sancy Artense Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Sancy Artense Communauté »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « Sancy Artense » ;

VU la délibération du 5 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des compétences de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bagnols (8 octobre 2016), Cros (01 octobre 2016), Labessette (3 octobre 2016), La Tour d'Auvergne (15 octobre 2016), Saint-Donat (13 septembre 2016), Saint-Julien Puy Lavèze (19 septembre 2016), Saint Sauves d'Auvergne (23 septembre 2016) et Singles (23 septembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : : L'article 2 « Compétences de la communauté » des statuts de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté », est modifié selon la rédaction suivante :

« I Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (dans les conditions prévues par le paragraphe II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 01/01/2017.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

III Compétences supplémentaires :

- Mise en œuvre d'une programmation de restauration et d'entretien des cours d'eau et des actions qui en découlent.

- Adhésion à l'association du Pays du Grand Sancy, la participation à son animation et mise en œuvre de la Charte du Pays et des actions décidées par son conseil d'administration et son assemblée générale.

- Élaboration d'un diagnostic foncier agricole ciblé sur la question de la transmission des exploitations agricoles du territoire. Adhésion et participation au réseau agricole des Combrailles Artense.

- Mise en place d'un service de contrôle de l'assainissement autonome et réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif limitée à l'instruction des dossiers de demandes de subventions pour le compte des usagers du service.

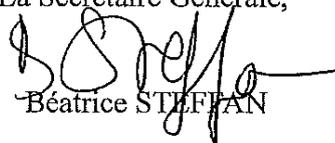
- *Programmation, mise en œuvre et suivi d'une saison culturelle intercommunale annuelle, en partie itinérante, à destination de l'ensemble de la population (petite enfance, tout public et scolaire).*
- *Organisation d'un centre de loisirs sans hébergement pour les enfants de 4 à 12 ans pendant les grandes vacances scolaires d'été. L'organisation de centre de loisirs sans hébergement pour la journée du mercredi et les petites vacances scolaires reste de compétence communale.*
- *Transport des élèves des écoles primaires dans le cadre des activités scolaires et en direction des équipements intercommunaux ainsi que des stations de ski de la Stèle et de Chastreix Sancy.*
- *Développement touristique du territoire intercommunal :*
 - *Installation et entretien de la micro-signalisation à vocation touristique et la mise en place des Relais informations services présentant le territoire intercommunal.*
 - *Création de sentiers de randonnées, balisage et recensement des travaux, hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les travaux eux-mêmes restent de compétence communale.*
 - *Réflexion pour le développement et la pratique de sports et activités de pleine nature.*
- *Réalisation d'une étude de faisabilité pour la valorisation du lait de Salers ».*

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-Préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

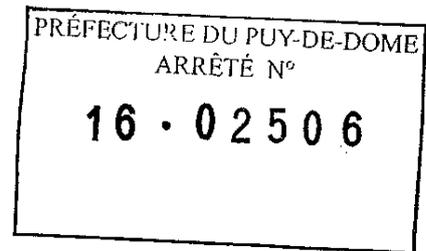
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-009

Arrêté n° 16-02506 du 9 novembre 2016 portant
modification des statuts de la communauté de communes
de Rochefort-Montagne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
de Rochefort-Montagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de Rochefort-Montagne ;

VU la délibération du 23 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes de Rochefort-Montagne ;

VU les délibérations des communes d'Aurières (10 octobre 2016), Ceysnat (25 octobre 2016), Gelles (5 octobre 2016), Laqueuille (28 septembre 2016), Mazayes (30 septembre 2016), Nébouzat (13 octobre 2016), Olby (25 octobre 2016), Orcival (29 septembre 2016), Perpezat (28 septembre 2016), Saint Bonnet près Orcival (28 septembre 2016), Saint Pierre Roche (20 octobre 2016) et Vernines (27 septembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 « Compétences de la communauté » des statuts de la communauté de communes de Rochefort-Montagne, est modifié selon la rédaction suivante :

« I Compétences obligatoires

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (dans les conditions prévues par le paragraphe II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 01/01/2017.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à compter du 01/01/2017.

II Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire.

III Compétences supplémentaires :

* Construction, aménagement, gestion et entretien d'une cave collective d'affinage pour le développement de la Fourme fermière de Rochefort-Montagne.

* Politique d'accueil et d'accompagnement des nouveaux actifs et des porteurs de projets sur le territoire.

* Assainissement non collectif : création, mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

* Adhésion à l'association du Pays du Grand Sancy et mise en œuvre de la Charte du Pays et des actions décidées par son conseil d'administration et son assemblée générale.

* Développement touristique du territoire intercommunal :

- Conception, animation, coordination du développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises.

- Coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire communautaire.

- Mise en œuvre d'un observatoire touristique local.

- Création, aménagement, entretien et gestion de bureaux d'information touristique définis en conseil de communauté.

- L'action en faveur des hébergements touristiques :

. Le soutien technique et administratif, la recherche d'aides financières pour les privés.

. La création d'hébergements sous maîtrise d'ouvrage intercommunale dont le montant d'investissement public est supérieur ou égal à 150 000 € HT.

- La réalisation d'études de faisabilité pour le développement d'outils et d'équipements touristiques.

- *L'aménagement, la création et la gestion des outils et équipements touristiques suivants :*

. *L'aménagement d'aires de camping-cars dont les lieux seront définis en conseil de communauté.*

. *L'aménagement muséographique et scénographique d'un parcours de découverte interprétation dans le bourg de Laqueuille (limité au rez-de-chaussée du presbytère, aux caves de l'empego et au parcours reliant les deux sites).*

. *La création de parcours d'initiation à la course d'orientation sur la commune de Mazayes.*

. *La création d'une visite virtuelle de la basilique Notre Dame d'Orcival.*

. *La création d'un parcours de découverte et de mise en valeur du site de l'ancien château à Rochefort-Montagne.*

- *L'aménagement, la gestion, l'entretien et l'animation du Centre Montagnard Cap Guéry et de ses équipements.*

- *L'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement du Centre montagnard Cap Guéry.*

- *La signalisation touristique harmonisée, en partenariat avec la charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : la conception, la pose et l'entretien de relais Information Service (RIS) permettant de faire connaître l'ensemble du territoire.*

- *Le développement de produits liés à la randonnée : édition de guides, création et entretien (débroussaillage, élagage et vérification du balisage) des sentiers de randonnée figurant sur des topoguides.*

- *La réflexion sur le développement des activités physiques et sportives de pleine nature à destination d'un public touristique et les aménagements qui en découlent définis en conseil de communauté.*

** Actions en faveur des associations locales du territoire intercommunal :*

- *Organisation de journées inter-associations à l'échelle intercommunale.*

- *Soutien technique et administratif aux associations (montage de projets, recherche de financements).*

- *Organisation de séances de formations pour les bénévoles associatifs, à l'échelle intercommunale.*

- *Mise en œuvre ou soutien d'actions ou d'animations d'ordre culturel ou sportif portées :*

. *par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts, ou*

. *dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations existantes sur le territoire intercommunal.*

** Soutien ou co-organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel, d'impact au minimum départemental.*

**Acquisition, gestion et entretien d'un pool de matériel de spectacles, loué par convention lors des manifestations culturelles ou sportives.*

** Développement culturel :*

- *Mise en place d'une saison culturelle susceptible d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population (petite enfance, scolaires et tout public) du territoire.*

- *Aide au réseau intercommunal des bibliothèques : coordination et animation, soutien matériel, acquisition de fonds de livres intercommunaux.*

** Transport scolaire vers le collège Gordon Bennett situé à Rochefort-Montagne : services n°42, 317, 409, 413, 676, ainsi que tout autre service créé décidé par délibération du conseil communautaire, en accord avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme .*

** Mise en œuvre et gestion d'un service de transport à la demande : le dispositif « Bus des Montagnes » proposé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour la desserte de Clermont-Ferrand, ainsi que pour se rendre à des manifestations ponctuelles proposées par le Département, organisées sur le territoire communautaire ou tout autre manifestation ponctuelle décidée par délibération communautaire.*

** Réalisation des prestations suivantes dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :*

- Elaboration des diagnostics pour l'accessibilité aux personnes handicapées ERP (établissements recevant du public), communaux et intercommunaux.*
- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, communaux et intercommunaux.*
- Evaluation des mesures de mise en accessibilité des logements communaux et intercommunaux.*

Le programme de travaux défini par ces documents sur les établissements et équipements communaux relève de la compétence de chaque commune ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-10-005

Arrêté n° 16-02514 du 10 novembre 2016 prononçant la
fusion des communautés de communes de Mur es Allier et
Billom Saint-Dier Vallée du Jauron au 1 01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

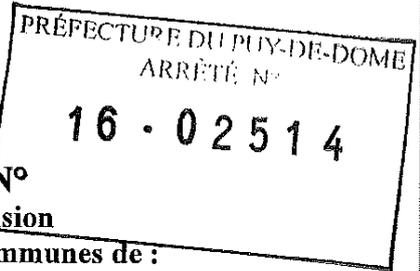
DB

ARRÊTÉ N°
prononçant la fusion
des communautés de communes de :

« Mur es Allier »

et

« Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron »
à la date du 1^{er} janvier 2017



La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de « Mur es Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes de « Billom Saint-Dier/ Vallée du Jauron » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes de « Mur es Allier » et « Billom Saint-Dier/ Vallée du Jauron » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par le projet ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom Saint-Dier/ Vallée du Jauron » favorable au projet ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de « Mur es Allier » défavorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Julien de Coppel, Chauriat et Pérignat es Allier favorables au projet ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet les Allier dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Bongheat, Egliseneuve près Billom, Isserteaux, Saint-Jean des Ollières, Trézioux, Vassel, Vertaizon, Dallet et Mezel, défavorables au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/03/1936 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/07/1975 modifié, portant création du Syndicat intercommunal assainissement de la région de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/01/1996 modifié, portant création du Syndicat d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2011 modifié, portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/1984 modifié, portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de développement du Parc naturel régional du Livradois Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/10/2013 portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU le courrier du 21 octobre 2016 du directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la réalisation du projet sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes de « Mur es Allier » et « Billom Saint-Dier/ Vallée du Jauron » et les 8 syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FUSION

La fusion des communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » (composée des communes de Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Egliseneuve près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean des Ollières, Saint-Julien de Coppel, Trézioux, Vassel, Vertaizon) et « Mur es Allier » (composée des communes de Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat es Allier et Saint-Bonnet les Allier) est autorisée à compter du 1er janvier 2017 à zéro heure.

A cette date :

Article 1.1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniès C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Billom Communauté ».

Article 1.3 : Le siège de la communauté de communes « Billom-Communauté » est fixé à la mairie de Billom – rue Carnot – 63160 Billom.

Article 1.4 : La communauté de communes « Billom-Communauté » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5 : Les compétences de la communauté de communes « Billom-Communauté » sont détaillées au point 1.5.1. du présent article et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. Au vu des compétences transférées par leurs communes membres aux communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » telles qu'elles sont établies à la date du présent arrêté, les compétences transférées à la communauté de communes « Billom-Communauté » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

- Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Mise en œuvre de la politique de Pays.

2° Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

3° En matière d'actions à caractère touristique :

- Schéma de signalisation touristique.
- Promotion de la randonnée.
- Création, aménagement et gestion d'hébergements touristiques.

4° En matière d'assainissement :

- Gestion d'un service de contrôle de l'assainissement autonome et réalisation des travaux de réhabilitation des installations identifiées comme points noirs.

5° En lien avec la gestion des milieux aquatiques :

- Entretien et restauration des berges de rivières dans le cadre d'un schéma et de la loi sur l'eau.

6° Dans le domaine du développement culturel et sportif :

- Mettre en synergie les acteurs culturels et sportifs sur le territoire (informer et rechercher les complémentarités, lister les moyens culturels existants).
- Aider, conseiller, accompagner les porteurs de projets.
- Mettre en place des actions culturelles et une programmation itinérante à l'échelle du territoire.
- Réfléchir sur la mise en place d'une politique sportive et sur l'utilisation communautaire des équipements culturels et sportifs.
- Gérer le Pays d'Art et d'Histoire.
- Organiser l'initiation et la pratique de la musique dans le cadre d'une école intercommunale.
- Mise en réseau (coopératif) des bibliothèques et points lecture situés sur le territoire de la communauté de communes.
- Acquisition et gestion de matériels nécessaires au fonctionnement du réseau coopératif de bibliothèques. Formation des équipes (salariés et bénévoles) nécessaire pour le fonctionnement du système informatique de mise en réseau. Acquisition de fonds documentaires thématiques intercommunaux. Animation du réseau.
- Actions en faveur de la musique à travers l'enseignement et le développement des activités en direction des enfants, des jeunes et des adultes. Cette action fera l'objet d'un soutien financier aux associations d'intérêt communautaires : « La Lyre Pérignatoise » dans le cadre d'une convention d'objectifs.
- Équipement des écoles pré-élémentaires et élémentaires en matériel numérique avec un vidéoprojecteur interactif pour chaque classe, une classe mobile (tablettes et ultraportables) pour chaque école maternelle et primaire, les branchements liés à ce matériel (hors branchements électriques).

7° Dans le domaine des transports :

- Prise en charge des frais de transport pour les activités piscine des écoles primaires vers la piscine communautaire de Billom et soutien aux transports des enfants dans le cadre scolaire selon un dispositif adopté par le conseil communautaire.
- Prise en charge de la desserte des foires (dont l'organisation d'une ligne de transports de voyageurs desservant le marché de Billom au départ des cinq communes issues de la communauté de communes « Mur es Allier »), marchés et autres manifestations dans la limite de la programmation annuelle décidée par le conseil communautaire.
- Participation aux réflexions et études préalables conduisant à l'amélioration de la mobilité des habitants du territoire notamment vers le cœur métropolitain.

8° En lien avec l'accueil des gens du voyage :

- Réflexion sur l'habitat adapté.

9° Dans le domaine de la politique de la ville :

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

10° Développement de la communication sur la communauté de communes d'une part, par la création d'un site Internet, en harmonisation avec les sites existants ou à venir des communes et d'autre part, par la publication de journaux et plaquettes d'information intercommunaux.

11° Élaboration des diagnostics pour l'accessibilité aux personnes handicapées suivants :

- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, communaux et intercommunaux.
- Élaboration d'un diagnostic sur l'accessibilité des établissements recevant du public, communaux et intercommunaux.
- Évaluation des mesures de mise en accessibilité des logements, communaux et intercommunaux.
- Programme de travaux défini par ces diagnostics sur les équipements et établissements communautaires.

Le programme de travaux défini par ces diagnostics sur les établissements et équipements communaux relève de la compétence de chaque commune.

12° Élaboration de diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments intercommunaux et communaux.

1.5.2. Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Billom Saint- Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » sont exercées par la communauté de communes « Billom-Communauté » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Billom Saint- Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » sont exercées par la communauté de communes « Billom-Communauté » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom-Communauté » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Billom-Communauté » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » sont exercées par la communauté de communes « Billom-Communauté » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom-Communauté » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Billom-Communauté » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Billom-Communauté » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « Billom-Communauté » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Au 1er janvier 2017 :

2.1. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » est attribué à la communauté de communes « Billom-Communauté ».

2.2. L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Billom-Communauté » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.3. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Billom-Communauté ».

2.4. Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Billom-Communauté ».

2.5. La communauté de communes « Billom-Communauté » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2.6. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Billom-Communauté ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

2.7. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

2.8. La communauté de communes « Billom-Communauté » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.9. La communauté de communes « Billom-Communauté ». est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA SPANC BA ZA	« Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »

2.10. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Billom-Communauté » sont assurées par le trésorier de Billom.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom- Communauté » feront l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

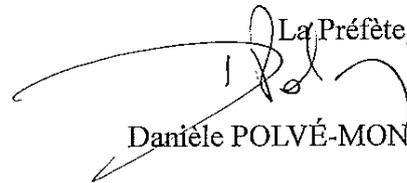
ARTICLE 4 : SYNDICATS

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « Billom-Communauté » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Communautés de communes concernées
SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »
SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC)	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »
SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » CC « Mur es Allier »
SI d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier Communauté » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT)	CC « Mur es Allier »
SI de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA)	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » CC « Mur es Allier »
PETR « Grand -Clermont »	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » CC « Mur es Allier »
SM d'aménagement et de développement du Parc naturel régional du Livradois Forez	CC « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »
SM Métropole Clermont-Vichy Auvergne	CC « Mur es Allier »

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier », les Présidents des syndicats « SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne », « SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC) », « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « SI d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier Communauté » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) », « SI de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) », « PETR Grand-Clermont », « SM d'aménagement et de développement du Parc naturel régional du Livradois Forez », « SM Métropole Clermont-Vichy Auvergne », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera communiquée au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 NOV. 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

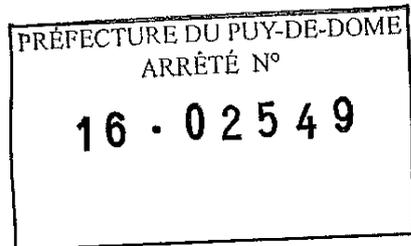
63-2016-11-15-013

Arrêté n° 16-02549 du 15 nov 2016 relatif au retrait du Conseil dép du PDD et de la CCI Terr du PDD du Synd mixte d'aménag et de dévelop du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud qui devient Synd mixte fermé et modif des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

relatif :

- aux retraits
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
et de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale du Puy-de-Dôme, du Syndicat mixte pour
l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire
Val d'Allier Sud qui devient un syndicat mixte fermé,

- à la modification des statuts du syndicat mixte pour
l'aménagement et le développement
du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 30 septembre 2014 par laquelle l'organe délibérant du Conseil général du Puy-de-Dôme se prononce en faveur du retrait du Département du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ;

VU la délibération du 15 septembre 2014 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme (CCIT) se prononce en faveur du retrait de la CCIT du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ;

VU le courrier du Préfet de la Région Auvergne du 9 janvier 2015, donnant son accord de principe à ce retrait ;

VU la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud approuve ces retraits ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes de « Ardes-Communauté » (4 novembre 2016), « Bassin Minier Montagne » (20 septembre 2016), « Coteaux de l'Allier » (27 septembre 2016), « Couze Val d'Allier » (23 septembre 2016), Issoire-Communauté (30 septembre 2016), « Lembron Val d'Allier » (26 septembre 2016), « Pays de Sauxillanges » (4 octobre 2016) et « Puys et Couzes » (12 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que les retraits du Conseil départemental et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, entraînent l'évolution de ce dernier en syndicat mixte dit « fermé » ;

CONSIDERANT que l'évolution du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, en syndicat mixte dit « fermé » implique une mise à jour de ses statuts ;

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, sont autorisés à se retirer du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud qui devient un syndicat mixte dit « fermé ».

Article 2 : Le contenu des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est remplacé par les dispositions suivantes :



STATUTS Conseil syndical du 4/07/2016

PREAMBULE

En application du titre 1^{er} du livre 7 de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
En application de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme,
Les communautés de communes, constituant le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, souhaitent s'associer entre elles dans le cadre d'un syndicat mixte pour assurer notamment la mise en œuvre de son Projet de territoire, ainsi que d'un SCOT.

Ces statuts prennent en compte les spécificités propres à un syndicat mixte fermé, dans la perspective d'être intégré au 1^{er} janvier 2017 dans la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des 8 communautés de communes membres.

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé pour une durée illimitée, entre les communautés de communes désignés à l'article 3, un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement du Pays « Issoire Val d'Allier Sud ».

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé « Résidence le Postillon n°4 – 1^{er} étage – Place du Postillon – 63500 Issoire ».
Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Sont adhérents les Communautés de communes :

- Ardes Communauté
- Bassin Minier Montagne
- Coteaux de l'Allier
- Couze-Val d'Allier
- Issoire Communauté
- Lembron Val d'Allier
- Pays de Sauxillanges
- Puys et Couzes

ARTICLE 4 – OBJECTIFS ET COMPETENCES

► Aménagement de l'espace :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de la Charte de Pays et du Projet de Territoire ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, ainsi que ses conséquences en termes d'études, d'animation et de contractualisations,
- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Système d'Informations Géographiques (SIG).

► Développement économique :

- Mise en œuvre d'une organisation de travail et d'outils d'animations.
- Tourisme :
 - Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local
 - Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale ; les aménagements touristiques restent de compétence communale ou communautaire

- ▶ Politique du logement et du cadre de vie :
 - Etudes préalables, conventionnements et animation d'un Programme d'Intérêt Général Habitat ou tout dispositif s'y substituant.
- ▶ Autres compétences :
 - Actions de médiation des patrimoines dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire » attribué par l'Etat.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le comité syndical est composé de 3 représentants de chacune des Communauté de communes suivantes :

- Ardes Communauté
- Bassin Minier Montagne
- Coteaux de l'Allier
- Couze-Val d'Allier
- Issolre Communauté
- Lembron Val d'Allier
- Pays de Sauxillanges
- Puy et Couzes

ARTICLE 6 – ELECTION DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Chaque communauté de communes sera représentée au bureau par au moins un délégué.

ARTICLE 7 – SECTIONS

Le comité syndical constituera des sections thématiques qui travailleront sur tout sujet concernant le développement du territoire et seront consultées par le bureau pour traiter des sujets préparés. Chaque section sera présidée par un membre du bureau et pourra être élargie, si nécessaire et à la demande, à toute personnalité extérieure qualifiée.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Les EPCI membres versent annuellement au syndicat une contribution générale dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical.

L'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général et les Chambres Consulaires seront sollicités pour participer au fonctionnement du Syndicat.

Ils pourront également être sollicités pour participer aux activités du Syndicat en matière d'études et d'animation et, d'une manière générale, pour permettre au Syndicat d'exercer les compétences prévues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – ADMISSION ET RETRAIT

Les admissions et retraits se font dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 et 19 du CGCT et des articles L.122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 – ARTICULATION AVEC LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Parallèlement au syndicat mixte, est mis en place un conseil de développement dont la composition fait l'objet d'une délibération particulière. Ce conseil de développement sera consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire. De même il sera informé régulièrement des actions engagées.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS AUX COMMUNES ET AUX SOCIOPROFESSIONNELS

Le bureau organisera chaque année une assemblée générale d'information ouverte à tous les élus des Communes et aux Socioprofessionnels concernés par le territoire du Pays.

Reçu à la sous-préfecture

d'ISSOIRE le

- 5 AOUT 2016

Le Président
Jean-Paul BACQUET



Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la sous-préfète d'Issoire, les Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, et du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

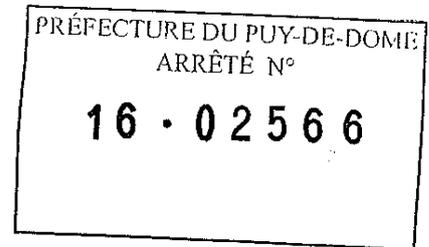
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-15-012

arrêté n°16-02566 du 15 novembre 2016 portant
composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval dans le
cadre du renouvellement complet de cette commission



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 septembre, 17 octobre et 28 novembre 2014, 9 mai et 30 juin 2015 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la CLE du SAGE de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval est fixée comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. Emmanuel FERRAND Conseiller Régional
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Caroline BEVILLARD Conseillère Régionale
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE Vice-Président
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD Conseiller départemental
Conseil Départemental de l'Allier	M. Christian CHITO Vice-Président
Conseil Départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT Conseiller Départemental
Conseil Départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE Conseiller départemental
Conseil Départemental de la Nièvre	Mme Blandine DELAPORTE Vice-Présidente
Conseil Départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN Conseiller Général
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. René VINZIO Maire de Pont-du-Château
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Gérard BRANLARD Conseiller municipal de Dallet
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Jean-Jacques MATHILLON Maire de Randan
Association des maires de l'Allier	M. Jean-Claude MAIRAL Conseiller municipal de Creuzier-le-Vieux
Association des maires de l'Allier	M. Alain LEMAIRE Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier
Association des maires de l'Allier	Mme Claude BAILLARGEAT Adjointe au maire de Saint-Yorre
Association des maires du Cher	Mme Maud MILLET Maire de Neuvy -le -Barrois
Association des maires de la Nièvre	M. Christian BARLE Maire de Livry
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	M. Nicolas BONNET Adjoint au maire
Ville de Vichy	Mme Evelyne VOITELLIER Adjointe au maire
Ville de Moulins	M. Christian PLACE Adjoint au maire
Ville de Brioude	Mme Marie-Christine DEGUI Adjointe au maire
Clermont Communauté	M. Didier LAVILLE Vice-Président
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	M. Joseph KUCHNA Vice-Président
Communauté d'agglomération de Moulins	M. Alain DENIZOT Vice-président
Syndicats de l'Allier*	M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM Sioule et Bouble
Syndicats de l'Allier*	M. Michel AURAMBOUT Président du SIVOM de la Vallée du Sichon
Syndicats de l'Allier*	M. Marcel DUBESSAY Président du SIAEP Vendat-Charmell
Syndicats de l'Allier*	M. François SZYPULA Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise

Organisme	Représenté par
Syndicats de l'Allier*	M. Michel GUYOT Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Jean-Paul BACQUET Président du SIVOM de la Région d'Issoire
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Yves LIGIER Président du SIAEP des communes de la plaine de Riom
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Michel GONIN Président du SIAEP de Dore Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	Mme Nathalie ABELARD Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. René LEMERLE Président du SIAEP de Basse-Limagne
Communautés de communes de la Haute-Loire	M. Maurice PAGÈS Vice-Président de la communauté de communes du Brivadois
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Anne-Marie PICARD Conseillère départementale du Puy-de-Dôme
Etablissement Public Loire	M. Roger GARDES Vice-Président de Clermont-Communauté
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	M. Gérard BERARD Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR

* représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés.

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Le Président ou son représentant
ADIRA (Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne)	Le Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Le Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	La Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Le Président ou son représentant
FRANE	Le Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	La Présidente ou son représentant
LPO	Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant

Organisme	Représenté par
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant
LOGRAMI	Le Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	Le Président ou son représentant

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	le Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	le Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	Le chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Cher	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
DRJSCS Auvergne-Rhône-Alpes	le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	le Délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	le Délégué régional ou son représentant
BRGM	le Directeur régional ou son représentant
ONF	le Délégué territorial ou son représentant

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

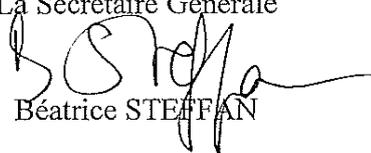
ARTICLE 3 - Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.
Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

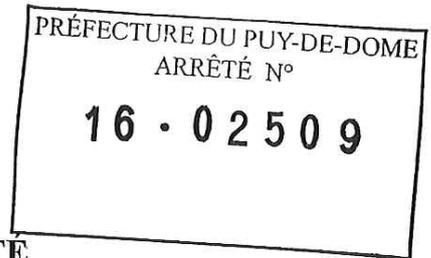
63-2016-11-09-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés
privées/ Projet d'aménagement de la RD 212



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement cyclable de la RD 212**

Commune de Cournon d'Auvergne

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **26 octobre 2016** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement cyclable de la RD 212 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement cyclable de la RD 212 sur la commune de Cournon d'Auvergne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Cournon d'Auvergne qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de Cournon d'Auvergne adressera à la préfète un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2016

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

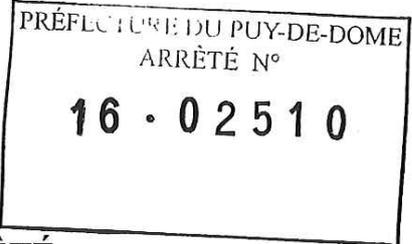
63-2016-11-09-006

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés
privées/ Projet d'aménagement de la RD 762



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement de la RD 762
et notamment au carrefour avec la RD 450

Commune de Sayat

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **31 octobre 2016** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 762 et notamment au carrefour avec la RD 450 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 762 et plus particulièrement au carrefour avec la RD 450 sur la commune de Sayat.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Sayat qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de Sayat adressera à la préfète un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

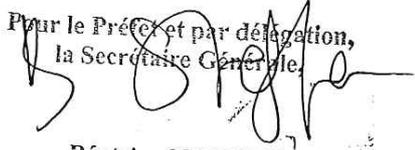
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Sayat, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

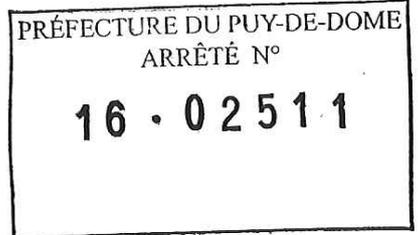
63-2016-11-09-005

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés
privées/ Projet d'aménagement de la RD 978



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement de la RD 978
et notamment au carrefour avec la RD 96**

Commune de La Sauvetat

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **26 octobre 2016** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 978 et notamment au carrefour avec la RD 96 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 978 et plus particulièrement au carrefour avec la RD 96 sur la commune de La Sauvetat.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à Mme le Maire de La Sauvetat qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de La Sauvetat adressera à la préfète un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

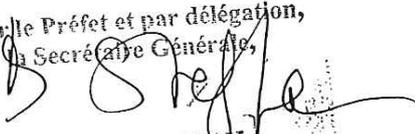
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de La Sauvetat, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-07-011

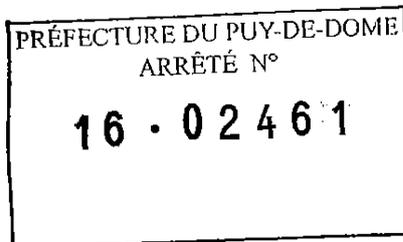
Arrêté préfectoral du 7-11-2016 mettant en demeure la
société SEMONSAT Jean-François - commune des
Martres d'Artière

*Arrêté préfectoral du 7-11-2016 mettant en demeure la société SEMONSAT Jean-François -
commune des Martres d'Artière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société SEMONSAT
Jean-François, commune des MARTRES
D'ARTIÈRE de régulariser sa situation
administrative

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration n°A-6-4N6XTLAWID délivré le 2 septembre 2016 à la société SEMONSAT Jean-François pour l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de matériaux sur le territoire de la commune des Martres d'Artière au lieu-dit « le Brand » concernant notamment la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport du 15 septembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2016 dans les installations de la société SEMONSAT Jean-François sise au lieu-dit « le Brand » aux Martres d'Artière, transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société SEMONSAT Jean-François utilise pour son activité de broyage/concassage /criblage de matériaux au moins 2 équipements dont un concasseur à percussion d'une puissance de 137 kW et un scalpeur d'une puissance de 97 kW. L'ensemble constituant une puissance installée supérieure à 200 kW ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement sous la rubrique 2515 les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 dont la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 septembre 2016 relève du régime de l'enregistrement, qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEMONSAT Jean-François de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société SEMONSAT Jean-François, dont le siège social est situé lieu-dit La Motte à LUSSAT (63360), exploitant des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux sis au lieu-dit Le Brand sur la commune des Martres-d'Artière est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En limitant ses activités au titre des installations classées pour rester sous le régime de la déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la limitation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant l'ensemble des équipements utilisés sur le site et les puissances associées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEMONSAT Jean-François et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire des Martres-d'Artière.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFANO

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-011

Décision n°2-2016 DDFIP 63 - Désignation de gérante
intérimaire du centre des finances publiques de Cunlhat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 2 - 2016

- VU** la vacance de comptable au 14 novembre 2016 au Centre des Finances Publiques de CUNLHAT.
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Madame Christine PEREIRA est désignée en qualité de gérante intérimaire du Centre des Finances Publiques de Cunlhat.

Article2 : La présente décision prend effet le 14 novembre 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2016

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Madame Christine PEREIRA
- Madame Pascale AMPE Directrice de Pôle
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études et Stratégie

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-012

Prorogation DUP RD 403



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT



**Portant prorogation
de l'arrêté déclarant d'utilité publique
les travaux du projet d'aménagement
de la RD 403, élargissement des accotements,
entre les PR 0+000 et 3+300,
sur le territoire des communes de
Beauregard-Vendon, Teilhède et Gimeaux**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **14 mai 2012** déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 403, élargissement des accotements, sur le territoire des communes de Beauregard-Vendon, Teilhède et Gimeaux ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 25 octobre 2016 demandant de proroger la validité de la D.U.P. pour l'aménagement de la RD 403, projet figurant au programme 2009 d'acquisitions foncières, au titre des opérations de sécurité, approuvé par la commission permanente lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT que, plusieurs transferts de propriété au profit du département n'ont pas encore été régularisés et que pour ce motif, il y a lieu de proroger la validité de l'arrêté du 14 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du **14 mai 2012**, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 403, élargissement des accotements entre les PR 0+000 et 3+300, sur le territoire des communes de **Beauregard-Vendon, Teilhède et Gimeaux**, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du **14 mai 2017**.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires des communes de Beauregard-Vendon, Teilhède et Gimeaux,
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

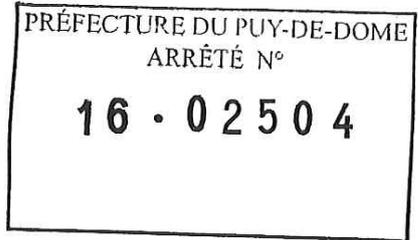
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-014

Prorogation DUP RD 762



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Portant prorogation
de l'arrêté déclarant d'utilité publique
les travaux du projet d'aménagement
de la RD 762 entre les PR 2.402 et 4.200,
sur le territoire de la commune de Sayat**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 mars 2012** déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 762 entre les PR 2.402 et 4.200, sur le territoire de la commune de Sayat ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 29 juillet 2016 demandant de proroger la validité de la D.U.P. pour l'aménagement de la RD 762, projet figurant au programme 2007 d'acquisitions foncières, au titre des élargissements et opérations de sécurité ainsi qu'au programme triennal 2007-2009, au titre des travaux, approuvé par la commission permanente lors de sa réunion du 23 mai 2011 ;

CONSIDERANT que, plusieurs transferts de propriété au profit du département n'ont pas encore été régularisés et que pour ce motif, il y a lieu de proroger la validité de l'arrêté du 9 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 9 mars 2012, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 762 entre les PR 2.402 et 4.200, sur le territoire de la commune de Sayat, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2017.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de la commune de Sayat,
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERRAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-09-013

Prorogation DUP RD 906



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT



**Portant prorogation
de l'arrêté déclarant d'utilité publique
les travaux du projet d'aménagement
de la RD 906, élargissement des accotements,
entre les PR 8.990 et 14.530,
sur le territoire des communes de
Arlanc et Marsac en Livradois**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **17 février 2012** déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 906, élargissement des accotements, entre les PR 8.990 et 14.530, sur le territoire des communes d'Arlanc et Marsac en Livradois ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 27 juillet 2016 demandant de proroger la validité de la D.U.P. pour l'aménagement de la RD 906, projet figurant au programme 2007 d'acquisitions foncières, au titre des élargissements, et au programme triennal 2007-2009, au titre des travaux, approuvé par la commission permanente lors de sa réunion du 11 mai 2009 ;

CONSIDERANT que, plusieurs transferts de propriété au profit du département n'ont pas encore été régularisés et que pour ce motif, il y a lieu de proroger la validité de l'arrêté du 17 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 17 février 2012, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 906, élargissement des accotements, entre les PR 8.990 et 14.530, sur le territoire des communes d'Arlanc et Marsac en Livradois, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2017.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires des communes d'Arlanc et Marsac en Livradois,
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2016**

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice SIEFFAN